



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 7264

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 52-1 du code electoral. Dans la perspective du prochain renouvellement partiel des conseils generaux, les mesures restrictives a la liberte de communication des collectivites viennent d'etre reprecisees, dans le double souci d'etablir une meilleure egalite entre les candidats et de ne pas contourner les dispositions plafonnant les depenses electorales. C'est ainsi qu'a compter du premier jour du sixieme mois precedant le mois du scrutin, aucune campagne de promotion publicitaire de la gestion d'une collectivite ne peut etre organisee sur les territoires concernes. La proscription est independante de la nature du support publicitaire utilise et semble concerner, egalement, les journaux municipaux dans la mesure ou ils privilegieraient plus que de coutume l'image d'un candidat potentiel. Dans ces conditions, il lui demande si la constatation de cette infraction aux dispositions de l'article L. 52 du code electoral doit s'operer prealablement au scrutin ou a posteriori aupres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Texte de la réponse

Les infractions aux dispositions de l'article L. 52-1 du code electoral appelees par l'honorable parlementaire sont sanctionnables au contentieux de l'election. Elles peuvent etre soit invoquees par un candidat ou un electeur a l'appui d'un recours contre les resultats du scrutin, soit relevees d'office par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques lorsque celle-ci est appelee a se prononcer sur la regularite des comptes de campagne des candidats en presence. Dans ces deux hypotheses, la sanction eventuelle intervient donc posterieurement a l'election. Toutefois, ces memes infraction, peuvent aussi faire l'objet des sanctions penales prevues par l'article L. 113-1 (I, 6/) du code electoral. Le juge penal peut donc en etre saisi a tout moment, meme avant le scrutin, par tout citoyen qui s'estime lese par les agissements d'un candidat contrevenant aux prescriptions de l'article L. 52-1 precite.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7264

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3763

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4380